

APPRENANT N°: HUTIN Nahema (EPE24831 - TEPPG09229559364)

Parcours N°: 9496 Convention N°: 12091

CONVENTION DE FORMATION

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

EPITECH

Version : 1 Date : 01/11/2021



Parcours N°: 9496 Convention N°: 12091

Page : 1 / 6

CONDITIONS PARTICULIERES DE FORMATION CONVENTION DE FORMATION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Entre d'une part, l'organisme de Formation (également désigné « EPITECH » dans les présentes)

Dénomination : EPITECH (École pour l'Informatique et les Nouvelles Technologies)

Association sans but lucratif, enregistrée sous le numéro 423 855 196, dont le siège social est sis au 24 rue Pasteur - 94270 Le KREMLIN-BICETRE, agréée comme Organisme de formation sous le n° 11 94 06738 94 auprès de la Préfecture de la région Ile-de-France et représentée par *Monsieur BARDECHE Fabrice - VICE-PRESIDENT EXECUTIF*.

EPITECH Organisme de formation.

Et d'autre part, l'Entreprise

Dénomination : STUDIO META

Forme juridique : NC

Adresse : 18 RUE DES PONTONNIERS

67000 STRASBOURG

FRANCE

Lieu d'immatriculation : NC

Siret: 518 084 512 000 46

Représentée par MONSIEUR WERNER Jeremie, DIRECTEUR.

Il est conclu la présente convention de formation par apprentissage, en application des dispositions de la partie VI du code du travail relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment ses articles L. 6353-1 et D. 6353-1.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

L'Organisme de formation s'engage à dispenser l'action de formation, intitulée : *Intégrateur - développeur web*, titre de niveau III / 5, inscrit au RNCP sous le code formation numéro *RNCP31899*, code diplôme en apprentissage numéro *36X32612* du *18/09/2023* au *15/11/2024*, d'une durée totale de *644* heures.

Le programme pédagogique définissant les modalités, les objectifs et le contenu de la formation est joint en annexe aux présentes.

ARTICLE II - NATURE DE L'ACTION ET PARTICIPANTS

Il s'agit d'une action de formation par apprentissage conformément aux dispositions des articles L. 6313-1 4° et L. 6211-2 du code du travail.

L'action de formation est organisée auprès du de la Bénéficiaire suivant.e : MADAME HUTIN Nahema, né.e le 05/12/1997 de nationalité FRANCAISE et demeurant 1 RUE ETIENNE JUILLARD - - 67100 STRASBOURG - FRANCE.



Parcours N°: 9496 Convention N°: 12091

Page: 2 / 6

Elle est mise en œuvre dans le cadre d'un contrat d'apprentissage conclu du 18/09/2023 au 15/11/2024 entre le.la Bénéficiaire et l'entreprise ci-dessus désignée.

Lorsque l'apprenti.e a commencé sa formation sous un autre statut (ex. stagiaire de la formation professionnelle au titre de l'article L.6222-12-1 – avant la signature du contrat ou au titre de l'article L.6231-2 - en cas de rupture de contrat) ou bien lorsque le contrat fait suite à un précédent contrat d'apprentissage : préciser pour chaque période le statut, la date d'entrée en formation et le cas échéant les dates du précédent contrat).

ARTICLE III – MISE EN OEUVRE DE LA FORMATION

3.1. Modalités de déroulement

Le cursus de la formation suivie par le.la Bénéficiaire prévoit, pendant toute la durée des études, un rythme alterné EPITECH/Entreprise du 18/09/2023 au 15/11/2024 pour une durée totale de 644 heures selon le calendrier pédagogique joint en annexe. La formation s'effectuera en présentiel.

3.2. Modalités de suivi et d'encadrement

Le.la Bénéficiaire est soumis.e à l'assiduité aux cours et au respect des jours de présence en entreprise.

Le.la Bénéficiaire recevra, au sein d'EPITECH, une formation dont le programme détaillé, lequel précise le niveau de connaissances préalable requis pour suivre la formation, ainsi que le calendrier sont joints en annexe de la présente convention. Le suivi des cours devra s'effectuer dans les locaux d'EPITECH, sise 15 Avenue Du Rhin - 67000 STRASBOURG - FRANCE, code UAI 0673022W, conformément au dit calendrier.

L'Organisme de formation contrôle la présence du de la Bénéficiaire et notifie à l'entreprise ses absences.

L'encadrement de l'apprenti.e en entreprise est confié à :

MONSIEUR COUTANT Thomas - RESPONSABLE TMA

Téléphone: 0388445095

Email: thomas.c@studiometa.fr

Il.elle sera en charge d'accueillir l'apprenti.e, de l'informer, de le.la guider, d'organiser son temps de travail et assurer la liaison avec l'organisme de formation à travers les outils de suivis et d'évaluation.

Tout changement de maître ou maîtresse d'apprentissage en cours de contrat doit être notifié par avenant à l'organisme de formation.

Le.la Bénéficiaire se voit remettre par l'Organisme de formation la documentation pédagogique nécessaire au bon déroulement de l'action de formation.

Afin d'assurer le bon déroulement de la formation et le respect du règlement intérieur, EPITECH se réserve le droit de convoquer le.la Bénéficiaire au conseil de discipline et de prendre les sanctions nécessaires.

A l'issue de ce conseil et après avoir entendu les explications du.de la Bénéficiaire, en présence des membres du conseil de discipline réunis conformément au règlement intérieur, EPITECH pourra prendre des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive du centre de formation impliquant la rupture de la convention de formation.

Dans tous les cas de mesure disciplinaire envisagés à l'encontre du.de la Bénéficiaire par EPITECH, l'OPCO ainsi que l'entreprise en seront informés sans délai par tout moyen écrit, à chaque étape de la procédure ainsi mise en œuvre.



Parcours N°: 9496 Convention N°: 12091

Page: 3 / 6

3.3. Modalités d'obtention du titre

L'Organisme de formation contrôle l'acquisition des connaissances du.de la Bénéficiaire au moyen d'un contrôle continu tel que décrit dans le programme pédagogique joint en annexe.

ARTICLE IV: ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME DE FORMATION

L'Organisme de formation s'engage à :

- Assurer l'ensemble de la formation conformément aux textes régissant la formation concernée;
- Accompagner les employeur.euse.s et les apprenti.e.s dans leurs rôles, à mettre en place des procédures de suivi pédagogique et d'évaluation;
- Offrir un espace de médiation pour toute difficulté rencontrée par les parties en présence (employeur.euse.s, apprenti.e.s, Organisme de formation...);
- Informer l'employeur.euse et l'apprenti.e du programme et du calendrier pédagogique de la formation.

ARTICLE V : ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYEUR.EUSE

L'employeur.euse s'engage à :

- Inscrire l'apprenti dans l'Organisme de Formation
- Désigner pour l'apprenti.e un.e maître.sse d'apprentissage qui devra assurer les fonctions suivantes :
 - Accueil de l'apprenti.e
 - o Assurer l'ensemble de la formation conformément aux textes régissant la formation concernée ;
 - Mettre en place un accompagnement personnalisé du parcours de formation de l'apprenti.e (évaluations, bilans individuels...);
 - S'assurer de l'assiduité de l'apprenti.e à l'établissement de formation et prendre le cas échéant, les mesures nécessaires en cas d'absences injustifiées;
 - Prendre part aux activités destinées à coordonner la formation de l'Organisme de formation avec la formation pratique assurée par l'entreprise ;
 - Participer aux rencontres prévues par l'Organisme de formation.

<u>ARTICLE VI : DISPOSITIONS FINANCIERES – FACTURATION - PENALITES</u>

Le prix de la formation s'élève à 9765 € HT.

En contrepartie des prestations fournies à cette convention, l'OPCO verse à l'Organisme de formation un montant annuel constitué de la somme du niveau de la prise en charge fixé par les branches conformément aux dispositions des articles L. 6332-14 I 1° et R. 6332-25 III du code du travail et aux éventuels frais annexes.

Dans ce cadre, les factures des frais de formation, accompagnées des certificats de réalisation seront adressées directement à l'OPCO.

La facturation s'effectue au fur et à mesure de l'année de formation. Le délai de paiement de chaque facture y est indiqué.



Parcours N°: 9496

Convention N°: 12091

Page: 4 / 6

Dans l'hypothèse où l'OPCO ne prendrait pas en charge la totalité du financement de la formation, quel qu'en soit le motif (notamment les absences qui seraient facturées à titre de dédit commercial), l'entreprise resterait tenue du paiement du coût total de la formation envers l'Organisme de formation. Dans ce cas, une facture du montant non pris en charge par l'OPCO sera adressée à l'entreprise.

La formation est gratuite pour l'apprenti.

En cas d'absence de paiement par l'entreprise de tout ou partie d'une facture émise par EPITECH dans le délai prévu ci-avant, ce dernier pourra, à sa discrétion, appliquer à l'entreprise les pénalités suivantes au titre des intérêts moratoires, sans préjudices de son droit à réclamer l'indemnisation de son préjudice lié audit retard de paiement.

A défaut de paiement et en application de l'article 441-6 du Code de commerce, il sera appliqué des intérêts de retard dont le taux sera égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal de l'année en cours et obtenir le remboursement des frais de recouvrement qui sont fixés conformément à l'article 441-6 du Code de commerce à quarante (40) euros.

ARTICLE VII: FRAIS ANNEXES - pendant le temps en Organisme de formation uniquement

Lorsqu'ils sont financés par les CFA, l'OPCO prend en charge une partie de ces frais.

Frais hébergement : **NON** Frais restauration : **NON**

Premier équipement pédagogique : **NON** Frais liés à la mobilité internationale : **NON**

(Informations à destination de l'OPCO de l'entreprise)

ARTICLE VIII: RESILIATION – CONSEQUENCE DE LA RESILIATION

La présente convention peut être résiliée en cas de manquement contractuel commis par l'une ou l'autre des parties, et ce, dans les conditions prévues aux conditions générales de formation EPITECH.

Elle peut également être résiliée en cas de rupture anticipée ou d'interruption du contrat d'apprentissage soit à la demande du.de la Bénéficiaire soit à la demande d'EPITECH en raison, par exemple, du non-respect de ses obligations par le. La Bénéficiaire (tel que non-respect du règlement intérieur d'EPITECH), soit enfin à celle de l'Entreprise, cette dernière s'engageant alors à prévenir EPITECH par lettre recommandée, dès qu'elle en est informée et sous 10 (dix) jours maximum, en notifiant la raison de cette rupture, afin qu'il soit mis un terme anticipé à la présente convention.

Il est à noter qu'un contrat d'apprentissage ne peut être rompu, en dehors du cas de la rupture anticipée en cas d'obtention du diplôme (Article L6222-19 du Code du travail), que selon les règles en vigueur (Article L6222-18 du Code du travail, Décret no 2018-1231 du 24 décembre 2018). Une copie du protocole doit être transmise à EPITECH, et à l'OPCO financeur dont dépend l'Entreprise.

Dans tous les cas de rupture du contrat liant l'apprenti.e et l'entreprise, qu'elle intervienne pendant ou après l'expiration de la période probatoire (45 jours), entraînant la résiliation de la présente convention, le prix de la formation dû au titre du mois de prise d'effet de ladite résiliation sera calculé sur la base du nombre d'heures de formation qu'il était prévu de dispenser jusqu'à la fin dudit mois. De ce fait, tout mois commencé est un mois dû.

En cas d'évènement de force majeure (tel que défini par la jurisprudence française) ne permettant pas à l'Organisme de formation d'assurer tout ou partie de l'action de formation, celui-ci s'engage à rechercher toute solution permettant dans des conditions raisonnables de coût et de contraintes d'exploitation de poursuivre l'exécution normale des prestations objet des présentes.

Enfin, EPITECH se réserve le droit d'annuler une inscription, et donc de mettre un terme à la présente convention, dans le cas où les effectifs inscrits seraient insuffisants, c'est-à-dire inférieurs à 10. Dans ce cas, EPITECH remboursera à l'entreprise la quote-part du prix de la formation éventuellement déjà payé.



Parcours N°: 9496 Convention N°: 12091

Page: 5 / 6

ARTICLE IX: CLAUSE SUSPENSIVE

L'exécution de la présente convention est soumise au dépôt du contrat par l'OPCO ou la Direccte (L6224-1 du Code du travail). Le contrat d'apprentissage sera transmis par l'employeur à l'OPCO dont il relève, pour prise en charge financière.

ARTICLE X - CONCILIATION - LITIGES

En cas de difficultés d'exécution de la présente convention, et avant toute procédure juridictionnelle, chacune des parties s'engage à désigner deux personnes de sa société, de niveau « Direction générale ».

Ces personnes devront se réunir à l'initiative de la partie la plus diligente dans les huit (8) jours à compter de la réception de la lettre de demande de réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation.

Les décisions, si elles sont arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle.

Cette clause est juridiquement autonome de la présente convention. Elle continue à s'appliquer malgré l'éventuelle nullité, résolution, résiliation ou le possible anéantissement du contrat.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les parties conviennent de mettre en œuvre les dispositions de la clause « Médiation », si ses conditions d'application sont réunies, et de la clause « Juridiction » des conditions générales de formation EPITECH.

ARTICLE XI - DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est un contrat accessoire aux conditions générales de formation EPITECH, qu'il complète et auquel il peut, le cas échéant, déroger. Dans le silence de la présente convention, ce sont donc les stipulations desdites conditions générales qui s'appliquent. En cas de contradiction entre la présente convention et lesdites conditions générales, ce sont les stipulations de la présente convention qui prévalent.

Article XII - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour toute la durée de réalisation de l'action de formation, visée à l'Article I.

Annexe.s:

Planning des modules Calendrier d'alternance



Parcours N°: 9496 Convention N°: 12091

Page: 6 / 6

Fait à STRASBOURG, Signé le : 16/05/2023

Signature pour EPITECH Signature pour l'entreprise **STUDIO META Monsieur BARDECHE Fabrice MONSIEUR WERNER Jeremie (DIRECTEUR) VICE-PRESIDENT EXECUTIF** DocuSigned by: WERNER Jérémic -5FEAEBE77D26474...